

CHAPITRE III.

PARTIE II. - CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Personnel féminin.

Seuls les emplois figurant dans l'A.R. du 8 février 1979 peuvent être réservés aux personnes de l'un ou l'autre sexe.

Egalité de traitement entre les hommes et les femmes : Loi de réorientation économique du 4 août 1978.

Domicile.

Arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 1992 n° 41.149; Tourneur - ville de Tournai

Circulaire ministérielle du 28 mai 2004

Examen médical.

Art 28. du RGPT.

Modèles d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires A.R. 23 mars 1972.

Renouvellement des actes d'engagement des sapeurs-pompiers volontaires C.M. 3 mars 1986.

Régime de prestation - durée hebdomadaire du travail, convention collective - C.M. coefficient multiplicateur.